

INFORMATIONS FFHB

Annuaire 2011-2012 – Les textes en ligne

La nouvelle saison est placée sous le signe du développement durable puisque, outre la feuille de match, l'**Annuaire** entier est désormais dématérialisé.

Vous trouverez donc en ligne sur le site fédéral (<http://www.ff-handball.org/ffhb/documentation/reglements/textes-reglementaires.html>) un document comprenant l'ensemble des textes réglementaires, y compris ceux spécifiques aux compétitions nationales toujours rangés dans la partie « Guide des compétitions ».

Seul le **Guide financier**, actuellement en cours de finalisation, fera l'objet d'un document distinct également téléchargeable en ligne à partir de **lundi 29 août**.

Bonne lecture et bonne saison à tous !

Rappel des obligations fixées par les règlements généraux pour tous les tournois et/ou rencontres amicales :

– PRINCIPES (Article 139) :

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation adressée à l'instance intéressée au moins 21 jours avant la date prévue.

– COMPÉTENCES (Article 140) :

Les rencontres et tournois concernant des équipes de clubs nationaux, masculins et féminins, et les équipes étrangères de haut niveau doivent être autorisées par la FFHB (CCA - COC). Les autres déclarations d'organisation sont de la compétence de l'instance du niveau de jeu concerné.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'interdiction de la rencontre et une pénalité financière contre le club organisateur (International : 640 € ; National : 320 € ; Régional : 110 € ; Départemental : 50 €).

– PROCEDURES (Article 144) :

Toute déclaration ou demande d'autorisation auprès de la FFHB, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, y compris pour une manifestation ouverte à des non licenciés, doit impérativement répondre aux conditions fixées par l'article 144.

FRANCE JEUNES MASCULINE

Mondial 2011 en Argentine

Les Bleuets quatrièmes

Malgré un parcours convaincant, les Bleuets de l'équipe de France jeune quittent l'Argentine et le mondial sans médaille. En course pour le bronze, ils se sont inclinés face à la Suède (24-28).

Malmenés en première période, les Tricolores sont pourtant parvenus à revenir au score au cours de la seconde mi-temps. Mais cela ne fut pas suffisant pour décrocher une médaille. Reste que l'objectif de l'équipe visait les quarts de finale et, malgré la frustration de n'avoir pu gravir la troisième marche du podium, il a été atteint.

JURY D'APPEL

Réunion du 5 août 2011

Dossier n° 893 – Club STADE MONTMORENCY ENGHIEU DEUIL HANDBALL – CRL / PIFO

Considérant que le club du SMED HB a démarré la saison 2010-2011 avec l'assurance de pouvoir compter sur la présence de MM. X et Y, arbitres de grade régional, pour couvrir le socle de base CMCD dans le domaine de l'arbitrage, tout au moins en ce qui concerne la partie « arbitre adulte », l'exigence en la matière réclamée par le règlement régional CMCD pour la saison précitée étant d'un arbitre régional ou un arbitre départemental en formation régionale validée par la CRA ;

Considérant que le club du SMED HB a subi en début de saison 2010-2011 les conséquences de deux circonstances particulières, celle du départ du club de M. X en raison d'une mutation professionnelle en Algérie et celle de l'échec de M. Y aux tests théoriques organisés en janvier 2011 par la CRA/PIFO, ce dernier ayant été remis à disposition de la CDA du Comité 95, que le club du SMED HB a été informé de cet échec par le président de la CRA-PIFO ;

Considérant que, nonobstant le départ de M. X, la décision concernant M. Y a eu pour conséquence inévitable la remise en cause du calcul du socle de base CMCD du club, situation ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avertissement envoyé le 15/12/2010 au club par le président de la Ligue PIFO ;

Considérant que les dirigeants du club ont alors envisagé différentes solutions à l'externe et à l'interne pour pallier la défection de M. Y, qui par ailleurs n'a effectué aucun arbitrage au niveau départemental au cours de la saison concernée, et résoudre le problème de la couverture de la CMCD, mais sans succès en raison d'une période peu propice aux mutations, d'une surenchère semble-t-il démesurée pour obtenir les services d'un arbitre régional et du refus exprimé par la présidente de la CDA-95, compte tenu des procédures à respecter, de prendre en compte la candidature de M. Z, arbitre départemental, à une formation d'arbitre régional, et de celui de la CRA-PIFO de valider la proposition présentée par le club d'inscrire, M. V, arbitre national ayant arrêté ses fonctions depuis cinq années, sur le listing des arbitres régionaux de la Ligue PIFO pour 2010-2011 ;

Considérant que, par delà les efforts fournis par le club, les explications et souhaits de clémence, et les perspectives d'avenir exprimés en séance par les représentants du club du Stade Montmorency Enghien Deuil Handball, il est permis toutefois de s'interroger sur le laxisme dont a fait preuve le club entre début septembre et début novembre 2010, période pendant laquelle le club a appris le départ de M. X, n'avait pas encore enregistré la ré-adhésion de M. Y (licence qualifiée le 04/11/2010) et aurait donc pu proposer la candidature de M. Z à la formation d'arbitre régional avec la certitude de respecter la procédure réglementaire et se garantir ainsi d'un éventuel souci de respect de la CMCD ; qu'il n'en demeure pas moins que le défaut constaté, au cours de la saison 2010-2011, d'un arbitre régional validé par la CRA a fort logiquement amené le président de la CSR-CMCD à sanctionner le club pour non respect du socle de base de sa CMCD, décision qu'il paraît difficile de remettre en cause, vu la matérialité évidente des faits ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de s'en tenir aux conclusions tirées le 07/06/2011 par la Commission des Statuts et de la Réglementation - Division CMCD de la Ligue PIFO et confirmées le 27/06/2011 par la Commission des Réclamations et Litiges de la Ligue PIFO à savoir : le club du Stade Montmorency Enghien Deuil Handball

ne respecte pas son socle de base CMCD en matière d'arbitrage, il lui manque un arbitre régional validé par la CRA, l'équipe masculine du club est donc rétrogradée en championnat d'excellence régionale lors de la saison 2011-2012 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter sur le fond l'appel interjeté le 08/07/2011 par le club Stade Montmorency Enghien Deuil Handball et de confirmer la décision de la Commission Régionale des Réclamations et Litiges de la Ligue PIFO de HB du 27/06/2011.

Dossier n° 894 – Club HBC DIGOIN – CRL / Bourgogne

Considérant qu'en vertu de l'article 2.2 du règlement particulier de la ligue de Bourgogne de handball relatif à la contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) en vigueur pour la saison 2010-2011, le socle de base dans le domaine technique a été fixé, pour les clubs évoluant en championnat masculin honneur régional, à « un animateur titulaire » et, pour les clubs évoluant en championnat masculin excellence, à « deux animateurs – dont un titulaire – et un en cours de formation ou un animateur associatif titulaire » ; qu'aux termes de l'article 1.4 du même règlement : « [...] pour les équipes qui évoluent en régional et postulent à l'accession au niveau supérieur (honneur, excellence ou pré-nationale) : - Les exigences requises devront s'aligner, dès la saison qui leur permet d'accéder, sur le socle de base défini par l'instance régionale pour le niveau de jeu supérieur atteint [...] » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un club dont l'équipe masculine évolue en championnat honneur au cours de la saison sportive 2010-2011 doit, pour que son équipe masculine soit autorisée à évoluer en championnat excellence au cours de la saison 2011-2012, disposer, à la date à laquelle sont vérifiées les exigences du socle de base, soit le 15/05/2011, de deux animateurs, dont un au moins est animateur titulaire, le second pouvant être, soit en cours de formation, soit animateur associatif titulaire ;

Considérant qu'il est constant que l'équipe masculine du club HBC DIGOIN a évolué, au cours de la saison sportive 2010-2011, en championnat honneur régional et que ses résultats sportifs, à l'issue de cette saison, lui ont donné vocation à accéder au championnat excellence pour la saison 2011-2012 ; que, toutefois, par décision du 25/05/2011, la commission des statuts et de la réglementation – division CMCD de la ligue de Bourgogne de handball, si elle a confirmé au club HBC DIGOIN qu'il remplissait les exigences de la CMCD pour que son équipe masculine évolue en championnat honneur, lui a en revanche refusé l'accès de son équipe masculine au championnat excellence au motif du non respect par le club, auquel « manque un animateur », du socle de base dans le domaine technique fixé pour pouvoir évoluer dans un tel championnat ;

Considérant que le club HBC DIGOIN ne conteste pas qu'il ne disposait, au 15/05/2011, que d'un animateur titulaire, M. A ; qu'il fait valoir, toutefois, qu'il disposait en outre d'un second animateur, M. B, titulaire d'un BEES 1er degré, dont le recyclage est prévu au cours de la saison 2011-2012 et se prévaut, d'une part, des dispositions de l'article 1.4 du règlement particulier sus évoqué de la ligue de Bourgogne de handball relatif à la CMCD en vigueur pour la saison 2010-2011 aux termes desquelles : « [...] la formation ayant lieu sur deux saisons en entraîneur région et en animateur, il peut être accepté à titre dérogatoire qu'un diplôme puisse être validé l'année 2011-2012 (à condition d'être engagé à l'année 2010-2011) », d'autre part, de celles de l'article 2.2 du même règlement aux termes desquelles : « [...] Pour les accédants au niveau supérieur : Lors de la vérification de mai 2011, les entraîneurs comptabilisés dans le socle mais dont la formation ne se terminera qu'au cours

de la saison 2011-2012 ne seront acceptés qu'à la condition que le diplôme soit effectivement atteint à la clôture de la session. Dans le cas contraire, l'exigence du socle ne sera pas validée » ;

Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions invoquées de l'article 1.4, qui tiennent compte de la situation des animateurs en cours de formation, qui n'ont ainsi pas encore achevé leur « formation initiale », ne sont pas applicables à la situation, distincte de celle précédemment évoquée, des animateurs titulaires astreints à une action de recyclage ; qu'à cet égard, aucune disposition du règlement particulier de la ligue de Bourgogne de handball relatif à la CMCD en vigueur pour la saison 2010-2011 ne prévoit de dérogation aux exigences du socle de base dans le domaine technique qui permettraient de regarder comme étant, au 15/05/2011, soit en cours de formation, soit animateur associatif titulaire, un animateur n'ayant pas satisfait à son obligation de recyclage mais étant susceptible d'y satisfaire au cours de la saison 2011-2012 ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que M. B, astreint depuis le 01/04/2009 à une action de recyclage, n'a pas satisfait à cette obligation, ce que le club HBC DIGOIN ne pouvait au demeurant ignorer puisque la perte de trois points lui a déjà été infligée à la fin de la saison 2009-2010 à raison de cette situation ; que, outre les états extraits de Gest'hand adressés au club à trois reprises, les 22/12/2010, 04/03/2011 et 04/05/2011, relatifs à sa situation au regard de la CMCD, le vice-président de la division CMCD de la commission des statuts et de la réglementation a expressément alerté le club, par courriers du 14/03/2011, puis du 06/05/2011, sur le fait qu'il manquait au club un animateur titulaire, assortissant cette alerte de la « préconisation : recyclage B » ;

Considérant que, s'il résulte des éléments du dossier que M. B s'est manifesté, par un courriel du 07/01/2011 adressé à au « CTF Handball 71 », qui a orienté l'intéressé vers le responsable compétent de la ligue, en vue de « voir les dates pour le recyclage », aucun élément du dossier ne permet d'expliquer les motifs pour lesquels ce recyclage n'a pas été assuré et le club ne justifie pas, ni même n'allègue, que cette carence résulterait, en dépit d'efforts et demandes de M. B et/ou du club HBC DIGOIN, de circonstances imputables à la ligue de Bourgogne ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de s'en tenir aux conclusions tirées le 25/05/2011 par la commission des statuts et de la réglementation - division CMCD de la ligue de Bourgogne et confirmées le 27/06/2011 par la commission des réclamations et litiges de la ligue de Bourgogne, à savoir : le club HBC DIGOIN ne respecte pas son socle de base CMCD en matière de domaine technique, il lui manque un animateur, l'équipe masculine du club ne peut donc être autorisée à accéder au championnat d'excellence régionale lors de la saison 2011-2012 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter sur le fond l'appel interjeté le 09/07/2011 par le club HBC DIGOIN et de confirmer la décision de la Commission Régionale des Réclamations et Litiges de la Ligue de Bourgogne de HB du 27/06/2011.

Dossier n° 895 – Club ENTENTE COUBLEVIE CHIRENS HB – CRL / Dauphiné-Savoie

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que la convocation adressée aux clubs de CHIRENS et de COUBLEVIE, laquelle se contente d'indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion, est manifestement insuffisante ;

Considérant, ensuite, que, par principe, ne peuvent participer à la réunion d'une commission que les personnes qui en sont membres ; qu'il ressort des pièces mises à la disposition du Jury d'appel que la commission d'examen des réclamations et litiges de la Ligue Dauphiné-Savoie est présidée par M. X et qu'en sont membres MM. Y, Michel

Cange, Z et Mme V ; qu'il est pourtant constant qu'étaient présents au cours de la réunion, le président de ladite Commission, M. X, ainsi que M. A, lequel ne figure pas dans la liste des membres et pour lequel il n'est pas indiqué qu'il n'a pas participé aux délibérations ; que la présence de ce dernier à la réunion entache nécessairement d'irrégularité la décision prise à l'issue de cette réunion ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 4.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges, « les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire » ; qu'il en résulte que les membres d'une commission ne peuvent connaître, en tant que membre d'une commission, une même affaire qu'ils auraient déjà eu à traiter en tant que membre d'une autre commission ; que, concrètement, un membre d'une commission d'organisation des compétitions ne saurait connaître, au stade de l'examen des réclamations et litiges, des décisions auxquelles il a lui-même contribué ; qu'il est constant que MM. X ainsi que Mme V, tous deux mentionnés sur le procès-verbal de la réunion de la Commission des réclamations et litiges, ont participé à la réunion de la Commission sportive de la Ligue Dauphiné-Savoie du 31/05/2011 au cours de laquelle il a été décidé « de refuser les engagements de PRIVAS et CHIRENS pour non respect du règlement d'arbitrage voté lors de l'AG 2010 » ; que, dans ces conditions, et de plus fort, la composition de la CRL régionale était irrégulière ;

Considérant, de surcroît, qu'aux termes de l'article 7.5 a) du règlement d'examen des réclamations et litiges, « la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience » ; qu'il en résulte que ne peuvent participer au délibéré que les membres de la commission ayant pris part aux débats ; qu'en organisant, dans les jours suivants, une conférence téléphonique avec les autres membres de la Commission et en tolérant la présence de la secrétaire de la Ligue, par ailleurs membre d'un club concurrent de ceux de l'entente CHIRENS-COUBLEVIE, la Commission de première instance a entaché sa décision d'une nouvelle irrégularité ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 7.4 c) du même règlement, la Commission de première instance « statue par une décision motivée » ; qu'en se contentant de « confirmer » la décision prise par la commission sportive, la Commission d'examen des réclamations et litiges ne saurait être regardée comme ayant suffisamment motivé sa décision ;

Considérant que, eu égard à tout ce qui précède, la décision du 30/06/2011 rejetant la réclamation présentée par les clubs de CHIRENS et COUBLEVIE doit être annulée ; qu'il convient donc, ainsi que le permet l'article 10.5 du règlement d'examen des réclamations et litiges, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Sur le fond :

Considérant que les clubs de CHIRENS et COUBLEVIE ont entendu se rapprocher afin de créer une équipe commune dans la catégorie moins de 14 ans masculins ; que cette entente, avalidée par le Comité de l'Isère, a participé, à compter de septembre 2010, à la première phase départementale du championnat moins de 14 ans organisé par le Comité de l'Isère ; que l'équipe CHIRENS-COUBLEVIE, a terminé première de ce tour départemental, gagnant le droit de participer, sur la deuxième partie de la saison à la deuxième phase régionale, avec les deux autres meilleures équipes du Comité de l'Isère ainsi que les trois meilleures équipes des comités de Drôme-Ardèche et de Savoie/Haute-Savoie ;

Considérant que, conformément au règlement sportif de cette compétition, « les 9 équipes de ce championnat -14 ans ligue accèdent au championnat -15 ans de ligue pour la saison 2011-2012 » ; qu'il en

résulte que les neuf équipes ayant terminé parmi les trois meilleures équipes de la première phase (départementale) gagnent le droit de participer tout à la fois à la deuxième phase (régionale) du championnat moins de 14 ans ainsi qu'au championnat moins de 15 ans régional pour la saison suivante (2011-2012) ; qu'il est ajouté, spécifiquement pour le domaine de l'arbitrage, que « l'arbitrage est assuré par les JA du club recevant qui feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématique par un accompagnateur désigné par la ligue. Pour les deux journées communes (du 16/01/ 2011 et du 09/04/2011), les JA seront désignés conjointement par la CRA et les CDA » ;

Considérant par ailleurs que l'article 2 du règlement sportif général, relatif aux conditions d'engagement des équipes, prévoit que « pour participer à une compétition régionale, les clubs devront : - être affiliés à la FFHB ; - s'engager à respecter les statuts et règlements intérieurs de la Fédération et de la Ligue Dauphiné-Savoie ; - être en conformité avec le règlement de la CMCD et le règlement particulier de ces compétitions » ;

Considérant que si l'équipe concernée par l'entente n'est pas soumise aux principes de la Contribution mutualisée des clubs au développement, elle n'en demeure pas moins soumise au règlement de la Commission régionale d'arbitrage de la Ligue Dauphiné-Savoie, lequel prévoit des obligations en matière d'arbitrage ; que, notamment, l'article 11 prévoit que « les obligations en nombre d'arbitres sont celles prises en compte dans les dispositions de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (socle, seuil). Les obligations de la CMCD pour la saison 2010-2011 sont en ligne sur le site de la Ligue. Obligation pour les clubs qui participent aux championnats régionaux jeunes d'avoir des JA qui sont répertoriés ou qui s'engagent dans le cursus de formation ligue afin d'assurer l'arbitrage des championnats ; pour une ou 2 équipes engagées : 1 JA ; pour 3 et 4 équipes engagées : 2 JA. Ces jeunes arbitres doivent être opérationnels en début de saison et ne pas être déjà comptabilisés dans les CMCD d'une équipe adulte [...]. En l'absence ou insuffisance de JA, l'engagement sera refusé » ;

Considérant que les clubs de CHIRENS et COUBLEVIE ne contestent pas le non respect de leurs obligations en matière d'arbitrage, et ne contestent donc pas la matérialité des faits qui leur sont reprochés ; que, en revanche, ils regrettent ne pas avoir été avertis de ces lacunes et mis à même de respecter les obligations qui s'imposaient à eux ;

Considérant, par principe, que les « obligations », en matière technique ou d'arbitrage, aujourd'hui remplacées par la Contribution mutualisée des clubs au développement, ne participent pas d'une simple logique de sanction mais plus largement, d'une logique de contribution des clubs au développement du handball, dans tous ses aspects, sous le contrôle et avec le soutien des différentes instances en charge de l'organisation des compétitions ; qu'il ne s'agit donc pas uniquement de sanctionner les clubs qui ne respecteraient pas leurs « obligations », mais bien de les informer, de les prévenir et de les mettre en mesure de les satisfaire ;

Considérant au demeurant, s'agissant spécifiquement de la Ligue Dauphiné-Savoie, que les seules conditions d'engagement opposables aux clubs sont celles posées par le règlement sportif, général ou particulier, lequel ne prévoit pas, comme condition, le respect des prescriptions posées par le règlement d'arbitrage de la Commission régionale d'arbitrage mais celles des seules exigences issues de la CMCD qui ne sont pas applicables en l'espèce ; que, à supposer même que la présentation d'un ou deux jeunes arbitres constitue une condition à l'engagement d'une équipe à un championnat, cette condition existait déjà lors de l'engagement de l'entente CHIRENS-COUBLEVIE pour participer au championnat moins de 14 ans, dans sa deuxième phase, relevait de l'organisation de la Ligue Dauphiné-Savoie ; qu'alors même que l'entente ne respectait pas formellement ses obligations en décem-

bre 2010, sa participation à la seconde phase a été autorisée ; qu'en permettant à l'équipe de l'entente CHIRENS-COUBLEVIE de participer à la deuxième phase (régionale) du championnat moins de 14 ans, quand bien même cette équipe ne respectait pas ses obligations en matière d'arbitrage, la Ligue l'a également autorisée à participer au championnat moins de 15 ans régional de la saison suivante ;

Considérant, de surcroît, que dans le cadre de l'organisation de cette compétition, la Ligue s'est engagée à assurer un suivi régulier des jeunes arbitres en étant représenté lors de chaque plateau de rencontres, et en assurant une évaluation des jeunes arbitres ; qu'aucun suivi n'a pourtant été organisé lors des plateaux de rencontres organisés par les clubs de CHIRENS-COUBLEVIE ; qu'une telle présence, si elle avait été effective, aurait, en plus de participer à la formation des jeunes arbitres, permis d'avertir ces clubs du non respect éventuel de leurs obligations en matière d'arbitrage ; que les représentants des clubs, présents lors de la réunion du Jury d'appel, ont indiqué ne jamais avoir été avertis de leur situation ;

Considérant, en tout état de cause, que l'objectif annoncé par le règlement d'arbitrage est d'assurer les arbitrages lors des rencontres du championnat concerné ; qu'il est constant que les rencontres organisées par les clubs de CHIRENS et COUBLEVIE ont toutes été arbitrées par des jeunes arbitres des clubs concernés ; que l'objectif fixé a donc été atteint ;

Considérant au total qu'en ne respectant pas ses obligations en matière de suivi des jeunes arbitres au cours des rencontres du championnat, et en ne tenant pas informés les clubs de leur situation au regard de leurs obligations, la Ligue Dauphiné-Savoie n'a pas mis en mesure les clubs de CHIRENS et COUBLEVIE de s'y conformer ; que pour regrettable que soit le manque de diligence de ces deux clubs, lesquels n'ont pas pris soin de prendre connaissance des règlements applicables largement accessibles, il n'en demeure pas moins que la Ligue a manqué à ses propres obligations et n'a pas mis ces clubs à même de respecter, formellement, des obligations qu'ils auraient pu remplir matériellement ; que, dans ces conditions, c'est à tort que l'engagement de cette équipe en championnat moins de 15 ans régional pour la saison 2011-2012 a été refusé ; que la décision de la Commission sportive doit donc être annulée ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision de la Commission Régionale des Réclamations et Litiges de la Ligue de Dauphiné-Savoie de HB du 27/06/2011, d'autoriser la participation de l'équipe de l'Entente Coublevie-Chirens au championnat régional moins de 15 ans masculins de la Ligue Dauphiné Savoie lors de la saison 2011-2012.

DÉVELOPPEMENT

Campagne d'adhésion

N'hésitez pas à nous commander des affiches promotionnelles pour la rentrée : la FFHB participe à cette opération sur les premières commandes, alors RDV sur le site <http://www.imprim.org> muni de votre code de votre mail standardisé (attention, il s'agit du code original que vous a fourni la FFHB).



DIVERS

TIPIFF 26-27 novembre 2011

Les Femmes de défis vous donnent rendez-vous les 26 et 27 novembre 2011 au Stade Pierre-de-Coubertin, à Paris pour la 9e édition du Tournoi Paris Ile-de-France présenté par RAZEL.

A quelques jours du Mondial féminin au Brésil, du 2 au 18 décembre, l'équipe de France féminine aura à coeur de remporter le tournoi devant son public.

Au programme cette année aux côtés de la France : Roumanie, Tunisie et Monténégro.

9^e TOURNOI INTERNATIONAL PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL FÉMININ (TIPIFF 2011)
SAMEDI 26 ET DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2011
Stade Pierre de Coubertin - Paris 16^e
FRANCE / TUNISIE / ROUMANIE / MONTÉNÉGR



Téléchargez le bon de commande [ici](#).